



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

### Quinzième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le Plan d'action global commun, que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne ont conclu avec la République islamique d'Iran le 14 juillet 2015 et que le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité dans sa résolution 2231 (2015) le 20 juillet 2015, a été le résultat de nombreuses années de négociations intensives visant à atteindre les objectifs communs de non-prolifération et de sécurité dans la région, de façon que le peuple iranien puisse en tirer des avantages économiques concrets. Huit ans plus tard, je demeure convaincu que le Plan est la meilleure option possible si l'on veut garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

2. Il est décourageant de constater qu'aucun progrès n'a encore été réalisé sur la voie de l'application pleine et effective du Plan et de la résolution, et ce, malgré le fait que l'ensemble des participants au Plan et les États-Unis ont réaffirmé en décembre 2022 qu'il s'agissait de la seule option viable. Malheureusement, depuis mon précédent rapport, les négociations sont toujours au point mort, ce qui réduit les perspectives d'un retour à une application intégrale du Plan. Je constate néanmoins avec satisfaction que les participants au Plan et les États-Unis restent déterminés à trouver une solution diplomatique. Seuls le dialogue et la coopération permettront d'instaurer une paix et une sécurité durables pour tous les États Membres.

3. J'invite donc toutes les parties concernées à prendre davantage conscience de l'urgence de la situation, à reprendre le dialogue et les échanges et à s'efforcer de parvenir à un accord sur les questions en suspens le plus rapidement possible. Je demande de nouveau aux États-Unis de lever ou d'abandonner les sanctions, comme énoncé dans le Plan, et de proroger les dérogations pour ce qui est du commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran. Je demande également de nouveau à la République islamique d'Iran de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures qui l'éloignent encore plus de la pleine application du Plan et d'abroger celles prises depuis juillet 2019 qui, elle l'avait assuré, étaient réversibles. Il demeure en outre essentiel que la République islamique d'Iran tienne dûment compte des autres préoccupations exprimées par les participants au Plan et par d'autres États Membres en ce qui concerne la résolution 2231 (2015) et qu'elle y donne suite.



4. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) continue de jouer un rôle indispensable dans la surveillance et la vérification de toutes les activités liées au nucléaire en République islamique d'Iran. Je me félicite de la déclaration commune relative aux rencontres de haut niveau que l'AIEA et la République islamique d'Iran ont organisées en mars 2023 « afin d'accélérer selon qu'il convient le règlement des questions de garanties en suspens ». Je salue également la volonté de la République islamique d'Iran de permettre à l'Agence « de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriés »<sup>1</sup>. Dans son dernier rapport<sup>2</sup>, l'AIEA a signalé que, conformément à la déclaration commune, elle avait procédé en mai 2023 à l'installation de caméras de surveillance dans les ateliers où les pièces de centrifugeuses étaient fabriquées. En ce qui concerne la présence de particules d'uranium hautement enrichi (jusqu'à 83,7 % en uranium 235) détectée à un endroit, l'Agence a indiqué que les informations communiquées par la République islamique d'Iran ne contredisaient pas l'explication que le pays avait donnée sur l'origine de ces particules et qu'elle n'avait « pas d'autres questions sur le sujet à ce stade ». Elle a en outre précisé qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, mais que, selon ses estimations, le stock total d'uranium enrichi du pays au 13 mai 2023 s'élevait à 4 744,5 kilogrammes (soit plus que la limite de 202,8 kilogrammes), dont 509,7 kilogrammes enrichis jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et 116,1 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en <sup>235</sup>U.

5. Si plusieurs obstacles continuent d'entraver l'application du Plan, je trouve néanmoins encourageants les efforts déployés par la République islamique d'Iran et d'autres États Membres dans la région pour améliorer leurs relations bilatérales. On ne peut que se féliciter des récents progrès qui ont été faits dans le rétablissement des relations diplomatiques, la poursuite de la coopération sur les questions relatives à la sécurité et à l'économie et l'apaisement des tensions, qui sont des étapes essentielles sur la voie de la stabilité régionale. J'espère que ce début de rapprochement dans la région favorisera davantage la réalisation des objectifs du Plan et créera les conditions propices à cette fin.

6. Le présent rapport, mon quinzième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 12 décembre 2022, de mon quatorzième rapport sur la question (S/2022/912). Comme les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées dans l'annexe B à la résolution.

## II. Application des dispositions relatives au nucléaire

7. Depuis le 12 décembre 2022, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, le Conseil a reçu 10 nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2, aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

---

<sup>1</sup> Déclaration commune de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 4 mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : [www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/declaration-commune-de-lorganisation-iranienne-de-lenergie-atomique-oiea-et-de-lagence-internationale-de-lenergie-atomique-aiea](http://www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/declaration-commune-de-lorganisation-iranienne-de-lenergie-atomique-oiea-et-de-lagence-internationale-de-lenergie-atomique-aiea).

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Agence du 31 mai 2023.

8. La reconduction par les États-Unis des dérogations concernant certains projets de non-prolifération nucléaire prévus dans le Plan et les dispositions liées au nucléaire de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) pour une nouvelle période de 180 jours a constitué une étape importante et nécessaire. Les dérogations en question couvrent les opérations, la formation et les services liés à l'unité 1 de la centrale nucléaire de Bouchehr, le transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, le transfert vers la République islamique d'Iran d'uranium enrichi destiné au réacteur de recherche de Téhéran et le transfert hors du pays de rebuts de combustible nucléaire et de combustibles usés, le transfert, l'entreposage ou toute autre forme de stockage adapté d'eau lourde iranienne en dehors de la République islamique d'Iran, la préparation et la modification de l'installation de Fardou ainsi que la modernisation du réacteur d'Arak.

### III. Application des dispositions relevant des paragraphes 3 et 4

#### A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 3

9. Au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

10. Dans des lettres identiques datées du 28 avril 2023 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/302), le Représentant permanent d'Israël a appelé mon attention sur l'essai en vol du lanceur spatial QAEM-100 effectué le 4 mars 2023 par le Corps des gardiens de la révolution islamique. Selon lui, cette activité était incompatible avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), car le lanceur spatial QAEM-100 faisait appel à des technologies « pratiquement identiques à celles des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes nucléaires ». En outre, dans des lettres datées des 30 et 31 mai 2023 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/390 et S/2023/398), le Représentant permanent d'Israël et les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont indiqué que, selon les médias et le Ministère de la défense et de la logistique des forces armées de la République islamique d'Iran, le pays avait procédé, le 25 mai 2023, au lancement d'essai d'un nouveau missile balistique (nommé « Khorramshar-4 », ou encore « Khaibar »), dont la portée atteignait 2 000 km et la charge utile 1 500 kilogrammes. Dans une lettre datée du 12 juin adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2023/428), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont informé le Conseil que, selon les médias, les forces armées iraniennes avaient dévoilé, le 6 juin 2023, le missile balistique « Fattah », d'une portée de 1 400 km. Ils ont estimé que ces missiles relevaient de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>3</sup> et conclu que, de par leur nature, ils pouvaient emporter une arme nucléaire et entraient par conséquent dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015).

<sup>3</sup> La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une "charge utile" d'au moins 500 kg sur une "portée" d'au moins 300 km » (voir catégorie I, article 1, sect. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime de contrôle de la technologie des missiles, consultable à l'adresse suivante : <https://mtcr.info/mtcr-annex/?lang=fr>).

11. Dans la lettre datée du 3 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2023/317), la lettre datée du 24 mai 2023 qui m'a été adressée (S/2023/376) et les lettres datées des 2 et 14 juin 2023 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/403, S/2023/404 et S/2023/439), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran ont rappelé leur position selon laquelle les programmes de missiles et programmes spatiaux de leur pays, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, « s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses droits légitimes et étaient pleinement conformes au droit international » et « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes ». Dans des lettres datées du 23 mai et des 5 et 14 juin 2023 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/373, S/2023/410 et S/2023/440), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé que les critères prévus par le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient pas vocation à être appliqués dans le cadre de la résolution 2231 (2015) en vue d'établir si certains missiles étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Il a indiqué que son pays continuait de penser que la République islamique d'Iran « respect[ait] de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé à ce sujet au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ».

## **B. Restrictions portant sur les transferts à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 4**

12. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), tous les États, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de sécurité au cas par cas, peuvent participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546 et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. La liste figurant dans le document S/2015/546 comprend les missiles balistiques et les systèmes de véhicules aériens sans pilote (ou drones) (y compris les engins-cibles, les engins de reconnaissance et les missiles de croisière), ayant tous une portée d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les articles, matières, équipements, biens et technologies connexes.

13. Les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) s'appliquent également à la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou assistance technique, ou à l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à son alinéa a).

14. En mars 2023, les autorités du Royaume-Uni ont invité le Secrétariat à examiner des composants de missiles balistiques que la marine royale britannique avait saisis en février 2023 à bord d'un navire qui se trouvait dans les eaux internationales du golfe d'Oman<sup>4</sup>. Par une lettre datée du 18 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/362), la Représentante permanente du Royaume-Uni a présenté des photographies des composants saisis et indiqué que, selon les autorités britanniques, ces composants étaient d'origine iranienne et avaient

<sup>4</sup> Ministère de la défense du Royaume-Uni, « Royal Navy ship seizes weapons transiting in the Gulf », 2 mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : [www.gov.uk/government/news/royal-navy-ship-seizes-weapons-transiting-in-the-gulf](http://www.gov.uk/government/news/royal-navy-ship-seizes-weapons-transiting-in-the-gulf).

été acheminés depuis la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015)<sup>5</sup>. Dans une lettre conjointe datée du 22 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/368), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont fait part de leur avis selon lequel certains de ces composants répondaient aux spécifications énoncées dans le document S/2015/546. Le transfert de ces composants sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité était donc contraire à la résolution 2231 (2015).

15. Dans la lettre datée du 23 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2023/373) et la lettre datée du 24 mai 2023 qui m'a été adressée (S/2023/376), le Représentant permanent de la Fédération de Russie et la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran ont fait part de leurs préoccupations quant aux saisies effectuées par la marine royale britannique en février 2023 ainsi qu'au cours de l'année 2022 (S/2022/912, par. 18). Le Représentant permanent de la Fédération de Russie et la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran ont tous deux déclaré qu'aucun lien n'avait été établi entre, d'un côté, les navires interceptés et leur cargaison et, de l'autre, la République islamique d'Iran, et que rien n'indiquait clairement que les composants de missiles saisis étaient d'origine iranienne.

16. Si le Secrétariat n'a pas encore examiné les composants saisis en février 2023, un examen préliminaire des preuves photographiques qui lui ont été présentées lui a permis de constater que certains de ces composants présentaient des caractéristiques de conception et des marquages similaires à ceux des débris de missiles balistiques qu'il avait examinés précédemment, missiles qui avaient été lancés par les houthistes en direction de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis (voir, par exemple, S/2018/602, par. 28 à 30, et S/2022/490, par. 18 à 19). Le Secrétariat procède encore à l'analyse de ces informations et fera rapport au Conseil en temps voulu, selon qu'il conviendra.

17. En ce qui concerne le transfert présumé de drones aériens de la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie dont il est fait mention dans mon précédent rapport (S/2022/912, par. 19), la Présidente du Conseil de sécurité et moi-même avons reçu plusieurs autres lettres à ce sujet en décembre 2022<sup>6</sup>. Dans sa lettre datée du 18 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil et à moi-même (S/2023/362), la Représentante permanente du Royaume-Uni a également indiqué au Secrétariat que deux drones aériens récupérés par les Forces armées ukrainiennes avaient été prêtés à son pays. Selon les autorités britanniques, qui ont comparé ces drones avec des drones iraniens présentés dans des rapports librement accessibles ainsi qu'avec des débris récupérés à la suite d'autres attaques de drones aériens au Moyen-Orient, il s'agissait de drones iraniens de type Shahed-131 et Shahed-136, dont le transfert de

<sup>5</sup> Parmi les composants figuraient des batteries chimiques, des aubes de déviation de jet en graphite, des coiffes de rentrée, une antenne de navigation satellite active et un système de navigation par inertie.

<sup>6</sup> Lettre datée du 5 décembre 2022, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Royaume-Uni (S/2022/908) ; lettres datées du 6 décembre 2022, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/2022/911), la Représentante permanente de l'Allemagne (S/2022/913), le Représentant permanent de la France (S/2022/914) et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2022/915) ; lettres datées du 7 décembre 2022, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/2022/922) et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2022/923). Le Représentant permanent de l'Ukraine m'a également adressé une lettre le 20 décembre 2022.

la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie était contraire à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans leur lettre datée du 22 mai 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/368](#)), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont affirmé qu'il existait de nombreux éléments de preuve publics qui démontraient que la République islamique d'Iran continuait d'acheminer des drones aériens vers la Fédération de Russie d'une manière incompatible avec la résolution [2231 \(2015\)](#), et ce, depuis octobre 2022. Dans une lettre datée du 9 juin 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/418](#)), le Représentant permanent de l'Ukraine a indiqué que les enquêteurs de son pays avaient trouvé des composants qu'ils estimaient être d'origine iranienne parmi les débris des drones aériens que la Fédération de Russie lançait en direction du territoire ukrainien depuis octobre 2022<sup>7</sup>. Compte tenu de cette information et des comparaisons qui ont été faites avec les drones aériens iraniens présentés dans des rapports librement accessibles et les débris récupérés à la suite d'autres attaques de drones aériens au Moyen-Orient<sup>8</sup>, l'Ukraine a déterminé que les drones en question étaient des drones iraniens de type Shahed-131, Shahed-136 et Mohajer-6, que la République islamique d'Iran avait transféré à la Fédération de Russie d'une manière incompatible avec la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans leurs lettres, les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et de l'Ukraine ont demandé de nouveau que le Secrétariat examine les débris de drones aériens retrouvés à Kyïv ou dans tout autre lieu présentant un intérêt.

18. Dans des lettres datées du 23 mai et du 14 juin 2023 adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/373](#) et [S/2023/440](#)), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a contesté les images de débris de drones aériens présentées par le Royaume-Uni et l'Ukraine ainsi que l'analyse qui en avait été faite. Il a également contesté les allégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni selon lesquelles la République islamique d'Iran acheminait des drones aériens vers la Fédération de Russie d'une manière incompatible avec la résolution [2231 \(2015\)](#) et déclaré que ces accusations étaient « dénuées de tout fondement crédible ». La Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 24 mai 2023 qu'elle m'a adressée ([S/2023/376](#)), et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 12 juin 2023 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2023/429](#)), ont rejeté les allégations « infondées » de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et de l'Ukraine au sujet des transferts présumés de drones aériens et déclaré que les « prétendues » preuves présentées dans leurs lettres étaient « dépourvues de crédibilité ». Dans sa lettre, la Chargée d'affaires par intérim a également réaffirmé que les restrictions énoncées au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) concernaient uniquement le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies « qui, selon [les États], pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires », et que pays « n'a[vait] jamais fabriqué ni livré d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies qui, selon lui, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et [qu'] il n'entend[ait] pas le faire ».

19. Le Secrétariat continue d'examiner les informations dont il dispose au sujet du transfert présumé de drones aériens. Toute constatation sera signalée au Conseil de sécurité en temps voulu, selon qu'il conviendra.

<sup>7</sup> Un moteur et un servomoteur.

<sup>8</sup> Notamment un gyroscope vertical de modèle V9, que le Secrétariat avait recensé parmi les débris de drones aériens à aile delta utilisés lors d'attaques contre l'Arabie saoudite en 2019 (voir, par exemple, [S/2022/490](#), par. 21).

20. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a également été invité par le Gouvernement yéménite à examiner les débris d'un missile de croisière utilisé par les houthistes lors d'une attaque perpétrée contre le terminal pétrolier de Dabba en novembre 2022<sup>9</sup>, qui leur aurait été transféré par la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat procède encore à l'analyse de ces informations et fera rapport au Conseil en temps voulu, selon qu'il conviendra.

#### **IV. Application des dispositions relatives au gel des avoirs**

21. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information officielle alléguant d'actes non conformes aux dispositions relatives au gel des avoirs figurant dans la résolution 2231 (2015).

#### **V. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

22. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coopération avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution. Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a participé en outre à une activité de sensibilisation à l'intention des États Membres sur l'application de la résolution.

---

<sup>9</sup> The Maritime Executive, « Houthi rebels strike Yemeni oil terminal for the second time », 21 novembre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://maritime-executive.com/article/houthi-rebels-strike-yemeni-oil-terminal-for-the-second-time>.